

## CONVENTION CADRE

### RECONDUCTION DU DISPOSITIF AIX-MARSEILLE-PROVENCE AMORÇAGE (AMPA)

Entre

- La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice dont le siège est situé 58 Boulevard Charles Livon - 13007 Marseille,
- L'Etat, représenté par le Préfet de Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, sis Place Félix Barret CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
- Pays d'Aix Développement, sise 9 bis, place John Rewald, les Patios de Forbin 13100 Aix-en-Provence, association représentée par son Président et ci-dessous désignée par « PAD »

#### Les parties prenantes

#### RAPPELLENT QUE

Créé en 2003 sur le périmètre de l'ancien bassin minier de Provence, le Dispositif d'Amorçage de Provence a été initialement financé par le fonds de reconversion des Charbonnages de France. Elargi en 2012 au Pays d'Aix, il devient fonds Aix-Marseille-Provence Amorçage en 2019 et est étendu à l'ensemble des communes de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Opérationnel depuis 2004, le dispositif enregistre un bilan très positif : en 20 ans, 165 projets ont été financés, 138 entreprises ont été créées, employant plus de 1000 salariés. 20 ans après, 90% des entreprises créées se sont installées sur le territoire de la Métropole.

A travers France 2030, l'État porte l'ambition de développer la compétitivité industrielle et les technologies d'avenir à l'horizon 2030 afin de répondre aux défis écologiques, démographiques, économiques, industriels et sociaux d'un monde en perpétuelle

évolution. Ce plan d'innovation et d'industrie traduit une double ambition : d'une part, transformer durablement des secteurs clés de notre économie (énergie, automobile, aéronautique, numérique ou encore espace) par l'innovation et l'investissement industriel. D'autre part, positionner la France non seulement en acteur, mais bien en leader de l'économie de demain.

Les fonds mutualisés de revitalisation s'inscrivent pleinement dans cette stratégie d'accompagnement des projets innovants pour répondre aux défis de demain. En mobilisant les fonds dédiés à la revitalisation au bénéfice d'une réelle stratégie partenariale de développement économique local, l'État entend poursuivre son soutien à la création d'activités et d'emplois dans les Bouches-du-Rhône. Pour rappel, l'obligation de revitalisation vise à accompagner les territoires affectés par des mutations économiques à travers un ensemble d'actions, à la charge des entreprises assujetties, destinées à compenser le nombre d'emplois supprimés par des licenciements collectifs.

Dans ce cadre, l'État déploie, depuis plusieurs années dans les Bouches-du-Rhône, trois fonds mutualisés de revitalisation qui permettent notamment d'obtenir un véritable effet levier au bénéfice de l'emploi local et une réelle opportunité de développement économique sur le territoire et ce, dans la durée.

Le fonds mutualisé « AMPA » répond pleinement à ses enjeux et permet sur le territoire métropolitain de favoriser le développement de projets émergents innovants et de répondre à la nécessité d'une accélération de la transition écologique. En investissant dans des secteurs innovants et à fort potentiel de développement, les interventions de ce fonds renforcent ainsi la capacité de ce territoire à s'adapter et à anticiper les mutations économiques.

L'État entend donc poursuivre sa collaboration avec Aix-Marseille Métropole et Pays d'Aix Développement.

L'entrepreneuriat et l'innovation sont au cœur du nouvel Agenda économique voté par la Métropole Aix-Marseille-Provence en 2022. Il s'agit en effet de promouvoir une Métropole productive, compétitive et innovante, soutenant la création d'emplois. L'innovation se veut le moyen privilégié pour accélérer les transitions, numérique et énergétique, sociale et environnementale.

La Métropole entend ainsi conforter l'excellence du territoire pour faire d'Aix-Marseille-Provence une référence européenne en matière de technologie et d'innovation.

Avec ses trois technopôles, son réseau de 10 pépinières dédiées aux entreprises innovantes et un réseau dense de structures d'accompagnement, le territoire bénéficie d'un écosystème d'innovation particulièrement riche, proposant une offre de service complète et adaptée, quels que soient le profil du porteur, la thématique ou la maturité du projet.

Complémentaire de l'offre d'accueil et d'accompagnement proposée par les nombreux incubateurs, pépinières, accélérateurs et pôles de compétitivité que compte le territoire, le dispositif Aix-Marseille-Provence Amorçage représente un outil particulièrement efficace pour soutenir les projets de création d'entreprise « deeptech », issus de la recherche et tournés vers l'industrie productive.

L'AMPA contribue ainsi à l'excellence des 6 filières d'avenir (aéronautique-mécanique, énergie-environnement, industries créatives et numérique, micro-électronique, santé, tourisme et art de vivre) inscrites dans l'Agenda du développement économique.

Sur la base du bilan très positif des dispositifs AMPA et précédemment DAP, l'Etat et la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaitent maintenir leur soutien à la création d'entreprises innovantes sur le territoire, en cherchant à en renforcer l'impact positif pour la jeunesse et l'égalité femmes-hommes.

La présente convention renouvelle le dispositif AMPA en convenant le cas échéant de ses nouvelles modalités de mise en œuvre.

## **ET ONT CONVENU ET ACCEPTÉ CE QUI SUIT**

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de :

- Définir le dispositif AMPA et les modalités de sa mise en œuvre dans le but d'accompagner les entreprises innovantes sur le territoire de la Métropole Aix Marseille Provence
- En confier la gestion à Pays d'Aix Développement selon les modalités exposées dans les présentes.

### **Article 2 – Les principes du fonds**

L'Etat et la MAMP veulent soutenir la création d'entreprises innovantes sur le territoire de la Métropole Aix Marseille Provence par le biais d'un fonds d'amorçage intervenant en amont de la création d'entreprises sous la forme d'un prêt à taux zéro.

### **Article 3 – Les bénéficiaires et leurs engagements**

Le dispositif s'adresse à des personnes physiques ayant un projet de création d'entreprises innovantes.

Le bénéficiaire ne devra pas avoir créé l'entreprise avant la décision d'octroi du prêt par le comité d'engagement (cf article 7.2 la convention). Il s'engage à créer l'entreprise sur le territoire AMP.

Le bénéficiaire s'engage à un apport personnel au moins équivalent à la somme demandée (principe du 1 pour 1).

Conformément à l'intention exprimée par les parties prenantes de soutenir l'impact du dispositif AMPA auprès de la jeunesse et de l'égalité femmes-hommes, une dérogation aux conditions d'apport personnel pourra être accordée pour les équipes comptant un jeune (moins de 30 ans) ou une femme (au moins un jeune ou une femme dans l'équipe fondatrice). Dans ce cas l'exigence se limitera à un apport personnel de 75% du prêt demandé.

#### **Article 4 – Activités et dépenses éligibles**

Le caractère technologique et innovant s'apprécie au regard de différents critères :

- Innovation issue de la recherche publique ou privée
- Ou innovation de rupture technologique ou présentant un verrou technologique avéré
- Ou innovation contribuant à la transition écologique de l'industrie et des filières

Dépenses éligibles :

Le prêt est destiné à financer des études techniques, des études de marché réalisées par des prestataires extérieurs, la réalisation de prototypes, de pré-séries, des achats de matériels, de documentation, des dépenses de protection de l'innovation et toutes autres dépenses validées par le comité d'engagement.

Les dépenses réalisées en interne, notamment de personnel, ne sont pas éligibles.

#### **Article 5 – Nature et montant du prêt**

Le dispositif consiste en un prêt d'honneur à taux zéro, versé au(x) porteur(s) de projets, en tant que personne(s) physique(s), dans la limite de 40 000 euros par projet. Le montant pourra être porté à 60.000 euros pour les projets répondant à au moins deux des trois critères énoncés ci-dessous :

- Projet à caractère industriel
- Proche du marché, c'est à dire ayant déjà levé les verrous technologiques et présentant un potentiel commercialisable avéré
- Relevant d'une des 6 filières d'excellence définies dans l'Agenda du développement économique de la Métropole

## **Article 6 – Les ressources du dispositif**

AMPA est un dispositif alimenté par :

- Les remboursements des prêts octroyés aux porteurs de projets
- Les subventions versées par la Métropole Aix-Marseille-Provence
- Les fonds de revitalisation susceptibles d'être mobilisés par les services de l'État
- Les participations bancaires ou toute autre contribution privée.

Le budget global du fonds pourra évoluer chaque année en fonction des participations de chacune des parties.

## **Article 7 – Gouvernance**

Dans un souci d'associer à ce dispositif l'ensemble des partenaires et experts compétents, plusieurs instances ont été mises en place, sollicitées en fonction des étapes du projet.

### **Article 7.1 - Comité de sélection**

Sur présentation par le porteur de projet, le Comité de sélection a pour rôle de juger de la faisabilité technique et la visibilité économique de chacun des projets.

Ce comité sera animé l'opérateur, en lien avec la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Il est composé de la façon suivante :

- Métropole Aix-Marseille Provence (DGD Développement Economique, Innovation, Attractivité et Relations Internationales)
- Pays d'Aix Développement (opérateur)
- Services de l'Etat
- CCIMP
- Incubateurs, pépinières innovantes et accélérateurs
- Banques partenaires dont BPI
- Pôles de compétitivité ou Plateformes technologiques concernés par les projets présentés
- Université, grandes écoles et acteurs de la valorisation et du transfert de technologies (SATT)
- Autres acteurs de l'entrepreneuriat (Réseau Entreprendre...)
- Région Sud Invest
- D'éventuels experts particulièrement compétents dans les thématiques abordées

Le Comité de sélection propose de sélectionner un ou plusieurs projets.  
La sélection d'un projet déclenche ensuite la 3<sup>ème</sup> et dernière phase d'instruction.

### **Article 7.2 Le comité d'engagement**

Le Comité d'engagement est composé des principaux financeurs du fonds, assistés de l'opérateur :

- 3 représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence
- 3 représentants de l'État
- L'opérateur

Le cas échéant, sera invité le représentant de l'entreprise engagée dans une convention de revitalisation avec l'État.

Le comité a la charge d'examiner les dossiers préalablement sélectionnés par le comité de sélection. Le comité d'engagement est seul compétent pour déterminer le montant du prêt octroyé au porteur de projet et engager les fonds.

Le comité d'engagement se tient trimestriellement à la suite du comité de sélection.

Ce comité se réunit sous la co-présidence d'un élu métropolitain en charge de l'économie et du représentant de l'État. La décision d'engager les fonds est prise par la co-présidence sur avis du comité d'engagement.

La décision sera notifiée par le Président de la Métropole ou par l'élu désigné pour présider le comité d'engagement.

Le Comité d'engagement statue également sur les suites à donner à certaines demandes émanant des bénéficiaires du dispositif (suspension ou rééchelonnement des remboursements, délocalisation, évolution de l'équipe...).

### **Article 7.3 - Le Comité de pilotage**

Un comité de pilotage se réunira au moins une fois par an avec un triple objectif :

- Analyser le bilan annuel des projets financés : nombre de prêts octroyés, nombre d'entreprises et d'emplois créés, taux d'échec
- Analyser le budget global du fonds
- Réorienter la stratégie du dispositif le cas échéant.

## **Article 7.4 - Le Comité annuel des fonds mutualisés**

En complément, l'État organise un comité de pilotage annuel des fonds mutualisés actifs dans les Bouches du Rhône. Ce COPIL vise à assurer un suivi stratégique des conventions de fonds mutualisés, valider les propositions éventuelles d'orientation et veiller à la complémentarité et à la bonne exécution des actions prévues.

Dans ce cadre, l'opérateur présentera un bilan annuel des décisions, des aides accordées et des remboursements via le dispositif AMPA (bilan qualitatif, quantitatif et financier).

## **Article 8 – Missions de l'opérateur**

### **Article 8.1 - Promotion, communication et détection des projets**

La promotion du dispositif sera réalisée par les parties prenantes.

Les logos des trois parties apparaîtront de façon systématique.

La communication menée par l'opérateur sera relayée par les deux autres partenaires notamment sur les réseaux sociaux.

En accord avec l'ensemble des parties prenantes, l'opérateur pourra s'appuyer pour la promotion du dispositif et la communication sur les marques et supports développés par les agences d'attractivité et de marketing territorial du territoire d'Aix-Marseille-Provence.

La détection des porteurs de projets éligibles au dispositif AMPA pourra se faire par plusieurs canaux :

- Via l'opérateur en charge de la gestion du dispositif : l'opérateur pourra utiliser les différents supports à sa disposition pour « sourcer » les projets (site internet dédié, salons professionnels, plaquettes ...).
- Via le réseau de prescripteurs du monde de l'entrepreneuriat et de la recherche : CCIAMP, université et acteurs de la valorisation de la recherche et du transfert de technologies, incubateurs, Plateformes d'Initiatives Locales, associations d'aides à la création d'entreprises, agences de développement et de promotion...
- Via la Métropole : les équipes en charge du développement économique sur les différents secteurs feront la promotion du dispositif auprès de leurs publics. La plateforme de l'innovation constituera également un outil majeur de promotion du dispositif.

### **Article 8.2 - Examen de la recevabilité et instruction**

L'opérateur désigné aura la charge d'assurer l'instruction des dossiers.

Cette instruction se fera en 3 phases :

→ *Détermination de l'éligibilité*

Cette 1<sup>ère</sup> phase sera assurée directement par l'opérateur. Celui-ci se chargera de rencontrer les porteurs de projets afin de déterminer si les conditions d'éligibilité au dispositif sont remplies (entreprise non créée et caractère technologique/innovant du projet).

→ *Sélection*

L'opérateur se chargera de réunir le comité de sélection.

L'opérateur pourra, le cas échéant, recueillir l'avis de spécialistes, en s'appuyant sur des structures locales reconnues, comme par exemple les pôles de compétitivité, les acteurs de l'enseignement supérieur et la recherche... pour déterminer le caractère technologique et innovant d'un projet.

→ *Engagement*

Le suivi des dossiers se découpe en 2 phases :

*Phase pré-comité d'engagement*

En vue de l'instruction en comité d'engagement, chaque dossier devra être présenté selon un format spécifique.

Cette mise au format pourra être réalisée par l'opérateur lui-même ou être déléguée à un prestataire.

*Phase post-comité d'engagement*

Jusqu'au démarrage du remboursement du prêt ou, à défaut, à l'échec constaté par le comité d'engagement, l'opérateur (ou son prestataire) exigera des rapports périodiques du chef d'entreprise et veillera à ce que les fonds versés soient bien affectés à des dépenses éligibles (cf article 4 de la convention).

Après le démarrage du remboursement, l'opérateur a la charge du suivi des dossiers, notamment du recouvrement.

Si dans l'une ou les deux phases de suivi, l'opérateur choisit de faire appel à un prestataire, les coûts facturés seront imputés sur le fonds AMPA, après validation par le comité d'engagement.

L'opérateur informera le comité d'engagement de toutes difficultés rencontrées par les entreprises lors de ce suivi.

### **Article 8.3 - Gestion**

Il est attendu de l'opérateur une comptabilité dédiée exclusivement à la gestion du fonds AMPA permettant de restituer au moins une fois par an aux membres du COPIL les flux financiers (montant des versements et suivi des remboursements).

En parallèle, l'opérateur organise la traçabilité des opérations à travers un fichier qui met en rapport par société aidée, les paiements effectués et les remboursements encaissés.

### **Article 8.4 - Organisation et animation des instances**

L'opérateur prendra en charge les actions suivantes :

- Invitation
- Elaboration des ordres du jour
- Envoi des dossiers
- Rédaction des compte-rendus

### **Article 9 – Confidentialité**

Les parties s'engagent à ne divulguer aucune information sur la nature des projets financés par le dispositif, sauf à en avoir obtenu au préalable l'accord des bénéficiaires.

### **Article 10 – Durée de la convention et prise d'effet**

La convention prendra effet au jour de sa signature. Sa durée est de 3 ans renouvelable par voie d'avenant.

### **Article 11 – Modalités de révision et résiliation**

Cette convention peut faire l'objet de modifications approuvées par les membres du COPIL sur proposition de l'une des trois parties et rédigées sous forme d'avenant à la présente convention.

La présente convention cadre pourra être résiliée à tout moment :

- soit par accord mutuel écrit des Parties ;
- soit à la demande d'une des Parties, sous réserve de notification (lettre recommandée avec accusé de réception) écrite au responsable de l'autre Partie, avec un préavis d'un (1) mois au minimum avant la date souhaitée de résiliation.

Toutefois les actions déjà engagées dans le cadre de la présente convention seront menées à leur terme.

En cas de résiliation, la Métropole et l'Etat statueront de l'utilisation du reliquat des sommes disponibles du fonds AMPA.

## **Article 12 - Election de domicile**

Pour l'exécution du présent avenant, les parties font élection de domicile aux adresses suivantes :

**La Métropole Aix-Marseille-Provence** : à son siège situé 58 Boulevard Charles Livon  
- 13007 Marseille

**L'État** : à la Préfecture de Région Provence Alpes Côte d'Azur, sise Place Félix Barret  
CS 80001 13282 Marseille Cedex 06

**PAD** : à son siège situé 9 bis, place John Rewald, les Patios de Forbin 13100 Aix-en-Provence

Fait à Marseille, le .....

En trois exemplaires originaux

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Pour l'Etat

Le conseiller délégué  
Arnaud Mercier

Le Préfet de Région Provence Alpes  
Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Pour l'Opérateur

Cyril Vidal  
Président de PAD